



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°32/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z (S.A. Belgian Business Television) pour l'exercice 2006

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Z au cours l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. Belgian Business Television a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Canal Z par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 septembre 2003. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section Ière et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur n'a pas transmis la totalité des informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

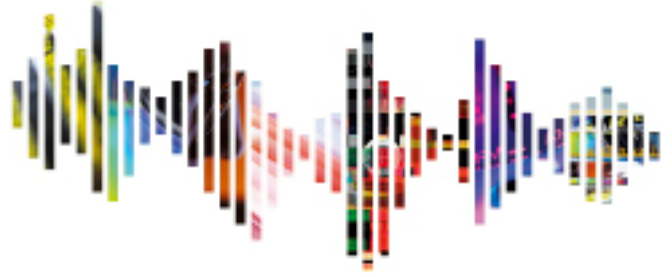
§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5.247.500 € (tel qu'indexé conformément au même article)



Canal Z déclare avoir contribué pour l'année 2006 à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Le montant à atteindre pour l'exercice est de 13.432,68 € (1,4% du chiffre d'affaires 2005) évalué à 959.477,56 €.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant exigible à l'exercice 2006 de 13.432,68 € a été versé par l'éditeur de services.

Le chiffre d'affaires 2006 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2007 n'a pu être établi.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne diffuse aucune œuvre musicale.

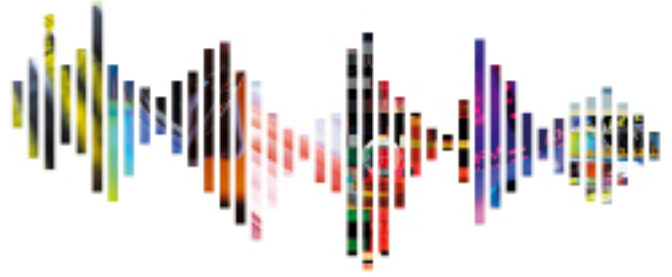
Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760 heures
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au téléachat ou aux services de télétexte) : 565,63 heures, soit 6,46%
- Durée totale des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 565,63 heures, soit 100%

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur diffuse l'entièreté de ses programmes en langue française.

Après vérification, le Collège considère que la faible proportion de programmes éligibles au calcul des quotas ne justifie pas d'appliquer les proportions d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Le Collège restera néanmoins attentif à une éventuelle évolution de la programmation de l'éditeur pouvant conduire, à terme, à le soumettre cette obligation.



DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760 heures
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 565,63 heures, soit 6,46%
- Durée totale des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 565,63 heures, soit 100%

Canal Z indique qu'il n'y a pas d'œuvres indépendantes dans sa programmation.

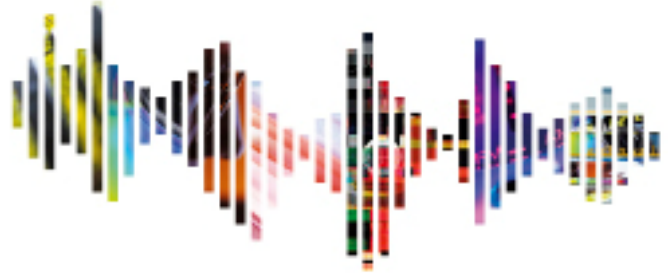
Après vérification, le Collège considère que la faible proportion de programmes éligibles au calcul des quotas ne justifie pas d'appliquer les proportions d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Le Collège restera néanmoins attentif à une éventuelle évolution de la programmation de l'éditeur pouvant conduire, à terme, à le soumettre à ces obligations.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

Belgian Business Television déclare avoir employé 10 journalistes repris sous le régime linguistique francophone affectés exclusivement à Canal Z pour un total de 7,58 équivalents temps plein. L'éditeur déclare que 9 journalistes indépendants



francophones ont été affectés à la rédaction de Canal Z pour un total de 2,49 équivalents temps plein.

L'éditeur déclare également avoir employé 8 membres du personnel à temps plein à des tâches également réparties entre Canal Z et Kanaal Z, soit 2,04 équivalents temps plein pour Canal Z.

Belgian Business Television déclare enfin que 7 membres du personnel engagés par Roularta Media Group (sales director, advertising managers, assistant sales, back office) sont affectés pour 1,05 équivalents temps plein à des tâches relevant de la gestion de Canal Z.

Le Collège constate que l'éditeur a affecté à Canal Z 13,16 emplois équivalents temps plein.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

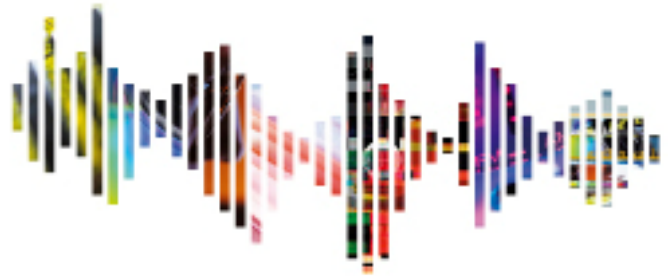
- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Journalistes professionnels

L'éditeur a fourni le nom de 10 journalistes exclusivement engagés pour le service Canal Z (représentants 7,58 équivalents temps plein), dont 5 possèdent une carte de presse. De surcroît, il a communiqué le nom de 9 journalistes indépendants et sociétés auxquels il a fait appel (représentants 2,49 équivalents temps plein), pour lesquels il ne signale pas de carte de presse.

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur a fourni copie du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel, qui est daté du 28 août 2003.



Il n'y a pas eu de modification du R.O.I. durant l'exercice. Par ailleurs, l'éditeur mentionne qu'il n'y a eu ni droit de réponse ou incident relatif à l'application du R.O.I. durant l'année écoulée, ni réflexion menée en la matière, ni modalités de traitement d'événements à caractère exceptionnel.

Société interne de journalistes

L'éditeur de services a fourni copie des statuts de la société interne de journalistes, datés du 13 août 2003, ainsi que copie de la convention conclue à cette même date entre cette association de fait, nommée la « Société des Rédacteurs de Canal Z » et la Belgian Business Television qui la reconnaît comme étant représentative des journalistes de Canal Z.

L'éditeur fait un rapport sur l'activité de la société interne de journalistes : réunions régulières, communication avec la direction, changement de sa présidence et vice-présidence.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

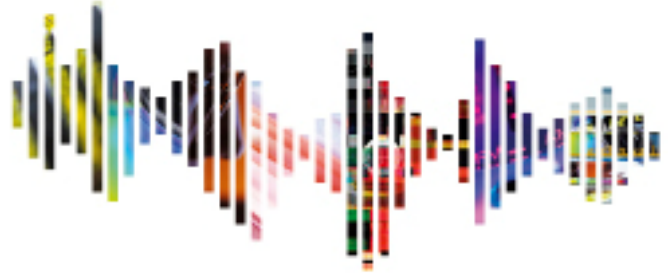
Les données communiquées ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a communiqué copie du contrat signé avec la SABAM.



PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ; (...).

Canal Z estime qu'en tant que chaîne économique et financière diffusant uniquement des programmes d'actualité, elle n'est pas concernée par les obligations découlant de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. L'éditeur de services avertit néanmoins le CSA qu'en cas de changement éditorial qui pourrait modifier la nature des programmes, il se conformerait à l'obligation de création d'un comité de visionnage.

Le Collège rappelle que l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 prévoit une disposition spécifique d'avertissement du téléspectateur dans les journaux télévisés, en cas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale annuelle de la diffusion des programmes : 8.760 heures
- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 959 heures 3 minutes, soit 10,94%
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 0%



- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 959 heures, soit 10,94 %

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Canal Z, Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire.

Pour le service Canal Z, Belgian Business Television n'a pas respecté son obligation de présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect de l'obligation prévue à l'article 41 du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2007